

Quelle commission paritaire pour le personnel des universités subventionnées ?

Position du secteur CNE des universités (UCL - ULB - UNamur - USL/B)

22/11/2018

Où se placent aujourd'hui les universités subventionnées dans le champ des relations collectives de travail ? Relèvent-elles d'une commission paritaire spécifique au secteur de l'enseignement ou d'une commission paritaire du secteur privé ¹ ?

Ces questions se posent, car certains, aujourd'hui, considèrent que les universités subventionnées relèveraient déjà de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand (n° 337) du secteur privé. Pourtant, aucun texte n'affirme formellement ni de façon univoque que les universités feraient partie de cette commission paritaire 337. L'article 2 de l'arrêté royal du 14 février 2008 instituant cette commission paritaire ne permet pas de supposer que les universités devraient y être. Et, en attendant, il faut bien constater **qu'elles n'y sont pas** : par exemple, les fiches de rémunération et les fiches fiscales du personnel de ces universités ne portent aucune mention de n° de commission paritaire du secteur privé.

Autre problème : le 29 mai 2018, est paru au Moniteur belge un avis indiquant l'intention du Ministre de l'Emploi d'élargir le champ de compétences de la Commission paritaire pour les ouvriers des institutions subsidiées de l'enseignement libre (n° 152) et de la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné (n° 225) à certaines catégories du personnel des universités subventionnées. Le 11 juin 2018, la CNE a écrit au Ministre en lui indiquant ses très nettes réserves sur cette intention et lui a demandé une entrevue, avant toute décision en la matière. Cette entrevue n'a pas encore eu lieu.

Ces problèmes expliquent pourquoi le secteur universités de la CNE estime nécessaire de faire connaître sa position sur ce dossier, synthétisée dans les principes suivants :

1. Les universités subventionnées ne ressortissent pas du secteur non-marchand, mais du secteur de l'enseignement.

Dans leur réalité et dans leur inscription réglementaire, les universités sont rattachées à l'enseignement ; elles ne peuvent donc pas être « en même temps » dans le secteur non-marchand.

Les universités subventionnées sont régies, notamment, par les dispositions légales suivantes :

- l'article 24 § 4 de la Constitution :
« *Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.* »
- l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 qui impose l'obligation de l'équivalence du statut du personnel des universités subventionnées avec le statut du personnel des universités d'Etat [des Communautés, depuis la communautarisation de l'enseignement]. Cette disposition a des conséquences quant au modèle de négociation sociale sectorielle qui doit prévaloir au sein des universités subventionnées.

Aucune de ces deux dispositions légales ne s'applique au secteur non-marchand.

¹ Une note reprenant tous les rétroactes de ce dossier figure en annexe. Voir en particulier en page 15 de cette note les différents scénarii envisagés comme hypothèses de solutions possibles.

Autre démonstration par l'absurde : si les universités faisaient partie du Non Marchand, elles bénéficieraient du Maribel Social, des Accords Non-Marchands, etc. Et les Recteurs des universités subventionnées figureraient dans le Conseil d'administration de l'UNISOC (Union des entreprises à profit social). Ce n'est pas le cas.

2. Les relations collectives au sein des universités se déroulent déjà en grande partie dans le cadre du secteur de l'enseignement

- **En Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)**, la CNE est reconnue comme l'une des organisations représentatives du personnel des universités subventionnées dans la négociation Enseignement (de l'enseignement préscolaire à l'université) ; la CNE est représentée également dans les Comités de négociation du Secteur IX et du libre subventionné sur les projets de décrets ou d'arrêtés concernant le personnel des universités.

A noter : ces négociations concernent tant les universités subventionnées que les universités de la FWB (ULiège et UMons).

- **En Communauté flamande**

En Communauté flamande, a été installée pour tout l'enseignement supérieur une instance tripartite de négociation sociale, le "*Vlaams Onderhandelingscomité voor het hoger onderwijs*" (VOC)², réunissant le Gouvernement flamand, les organisations syndicales représentatives du personnel et les directions des universités et des instituts supérieurs. Cette instance n'a pas d'équivalent aujourd'hui en FWB, l'ARES n'ayant pas la compétence de négociation en matière de statuts du personnel.

Par ailleurs, l'enseignement subventionné, en Communauté flamande, en ce compris les universités, ne relève plus de la loi du 5 décembre 1968 sur les commissions paritaires [du secteur privé]³.

Il n'est évidemment pas obligatoire, compte tenu de la communautarisation de l'enseignement, d'avoir des solutions symétriques en FWB et en Communauté flamande. Mais on peut comparer les dispositifs des relations sociales dans l'enseignement supérieur des deux Communautés et, au besoin, s'en inspirer⁴.

En conclusion

La solution privilégiée par la CNE est donc de maintenir au sein de l'enseignement supérieur les relations collectives de travail dans les universités subventionnées et non de les placer dans le cadre des commissions paritaires du secteur privé.

Aucune raison en effet ne pourrait justifier qu'il y ait, dans le système des relations collectives au sein de l'enseignement, des différences majeures entre les universités et les autres niveaux de l'enseignement. Par ailleurs, le nouveau paysage de l'enseignement supérieur, intégrant les universités, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale, entraîne des modèles de fonctionnement similaires – voire identiques – dans les relations sociales au sein de **tout** l'enseignement supérieur.

² Voir Code de l'Enseignement supérieur, décret du 20 décembre 2013, Moniteur belge du 27 février 2014.

³ Arrêté du 11 octobre 2013 du Gouvernement flamand portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, Moniteur belge du 27 février 2014.

⁴ La CNE rappelle aussi à cet égard que, si tous les personnels de l'enseignement subventionné de tous les autres niveaux d'enseignement ont, en FWB, un statut promulgué par décret, les différentes catégories de personnel (académique, scientifique et PAT/PATGS) des universités subventionnées ne disposent pas d'un tel statut fixé par décret.

En conséquence, la CNE (secteur universités) privilégie un lieu de négociation tripartite – sur le modèle du VOC en Flandre – pour toutes les universités en FWB (**scénario C** – voir note annexe, page 15).

Subsidiairement, le **scénario B** – une commission paritaire dans le cadre de l’enseignement en FWB – pourrait être acceptable, en notant pourtant ses importants inconvénients, entre autres, le fait que cette solution est limitée aux universités subventionnées.

Le **scénario A** – une commission paritaire dans le cadre du secteur privé – est rejeté. Il s’écarte en effet de l’obligation d’équivalence des statuts du personnel rappelée supra et pourrait, de plus, ne pas inclure toutes les catégories du personnel des universités subventionnées, ce qui serait discriminatoire et disperserait les lieux de négociations.

Seule concession possible à ce niveau, à titre tout à fait subsidiaire – à l’instar de ce qui existe dans les autres niveaux d’enseignement en FWB pour le personnel sur « fonds propres » – la CNE pourrait entendre que le personnel sur ressources extérieures des universités puisse relever d’une commission paritaire du secteur privé, pour autant que la CNE y soit directement représentée et que les autorités des universités y soient également représentées du côté patronal.

*

Sur la base de ces considérations, la CNE demande que les acteurs des trois composantes (Pouvoirs publics, Autorités des universités, Syndicats du personnel des universités) et des trois gouvernements (Fédéral, Communauté Flamande, Communauté Française) coordonnent leurs réflexions pour arriver à préciser dès que possible, pour les universités francophones du moins, une organisation de la concertation sociale qui clarifie la situation et mette formellement en oeuvre ces orientations.
